

Rep.N° 2007/598

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 MARS 2007.

10^e Chambre

A.M.I. indépendants
Not. 581, 2° C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L. [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]

Appelante, représentée par Maître
Clicheroux D., avocat à Wavre.

Contre:

1. INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE
INVALIDITE, dont les bureaux sont établis
à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervueren, N°
211;

Première intimée, représentée par Maître
Adant G., avocat à Bruxelles.

2. UNION NATIONALE DES MUTUALITES
SOCIALES, dont les bureaux sont établis à
1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, N° 32-38;

Deuxième intimée, représentée par Maître
du Bus de Warnaffe loco Maître Hubain P.,
avocat à Bruxelles

Vu la législation applicable et notamment :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance maladie invalidité et l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnité et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, prononcé, après un débat contradictoire le 12 septembre 2005.
- La requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 11 octobre 2005.
- La note d'audience et la note de dépens de Madame L [REDACTED] déposées le 9 février 2007.

Entendu les parties à l'audience publique du 9 février 2007.

Entendu l'avis du Ministère public, donné oralement par Madame G. COLOT, Substitut général, à l'audience publique du 9 février 2007. Les parties n'ont pas désiré répliquer à cet avis.

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE

1.

Madame L [REDACTED] a exercé une activité indépendante de brocanteuse vide grenier.

2.

A partir du 2 avril 2002, elle a été en incapacité de travail, à la suite d'une récurrence de thrombose veineuse profonde de la jambe droite.

Par une décision du 29 avril 2003, le Conseil médical de l'invalidité de l'I.N.A.M.I. a décidé qu'elle était apte au travail à partir du 6 mai 2003.

Le 22 juillet 2003, Madame L [REDACTED] a introduit un premier recours contre cette décision.

3.

Le 27 juillet 2003, Madame L [REDACTED] a fait une chute. Elle a été reconnue en incapacité de travail à nouveau à partir de cette date.

Par une décision du 30 janvier 2004, le Conseil médical de l'invalidité de l'I.N.A.M.I. a décidé qu'elle était à nouveau apte au travail à partir du 5 février 2004.

Le 2 mars 2004, Madame L [REDACTED] a introduit un second recours contre cette décision.

4.

Depuis le 1^{er} mars 2004, Madame L [REDACTED] est en incapacité de travail à nouveau. Elle a perçu les indemnités d'incapacité de travail depuis cette date (lettre de la Mutualité du 14 octobre 2004).

5.

Par un jugement du 13 septembre 2004 qui n'est pas attaqué en appel, le Tribunal du travail de Nivelles a joint les deux recours de Madame L [REDACTED] et il a chargé le Dr Desender d'une expertise sur l'aptitude au travail de Madame L [REDACTED] d'une part du 6 mai 2003 au 26 juillet 2003, d'autre part à partir du 5 février 2004.

Dans son rapport du 28 février 2005, le Dr Desender a conclu que Madame L [REDACTED] était :

- inapte au travail du 6 mai au 27 juillet 2003,
- apte au travail à partir du 5 février 2004, parce que les pathologies de Madame L [REDACTED] permettent selon l'expert des activités légères qui pourraient être envisagées, telle que le contrôle de qualité, la télésurveillance, le conditionnement ou toute autre activité d'ouvrière légère.

6.

Par son jugement du 12 septembre 2005, qui fait l'objet de l'appel, le Tribunal du travail a entériné les conclusions du Dr Desender. Il a jugé que Madame L [REDACTED] était inapte au travail du 6 mai au 27 juillet 2003 mais qu'elle était apte au travail à partir du 5 février 2004.

Le 11 octobre 2005, Madame L [REDACTED] a fait appel contre ce jugement, exclusivement en ce qui concerne son aptitude au travail à partir du 5 février 2004.

II. DISCUSSION

7.

La question posée à la Cour du travail est de dire si Madame L [REDACTED] était, ou non, en incapacité de travail du 5 au 28 février 2004, et si elle a droit pendant cette période aux indemnités d'incapacité de travail.

Il n'y a plus de contestation à ce sujet, en effet, à partir du 1^{er} mars 2004 (lettre de la mutuelle du 14 octobre 2004 faisant état de la décision de l'I.N.A.M.I. reconnaissant Madame L [REDACTED] incapable de travailler

jusqu'au 31 août 2005).

8.

Suivant l'article 10 alinéa 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants, une interruption dans l'état de l'incapacité de travail au cours de la période d'invalidité, est censée ne pas avoir interrompu le cours de la période d'invalidité, lorsque l'interruption n'atteint pas trois mois.

Suivant l'article 7 du même arrêté royal, la période d'invalidité prend cours après douze mois d'incapacité de travail.

9.

Le 6 mai 2003, Madame L. [REDACTED] était en invalidité. L'incapacité de travail durait en effet depuis le 2 avril 2002, c'est-à-dire depuis plus de douze mois.

Du 6 mai 2003 au 27 juillet 2003, Madame L. [REDACTED] est restée de manière ininterrompue en incapacité de travail, toujours en période d'invalidité (rapport d'expertise; article 10 alinéa 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971).

Du 28 juillet 2003 au 4 février 2004, Madame L. [REDACTED] était reconnue en incapacité de travail. Elle était donc toujours en invalidité de manière ininterrompue.

10.

Si même il y a une interruption dans l'état de l'incapacité de travail, du 5 au 28 février 2004, cette interruption s'est produite pendant la période d'invalidité et elle n'atteint pas trois mois. L'interruption est donc censée ne pas avoir interrompu la période d'invalidité conformément à l'article 10 alinéa 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Madame L. [REDACTED] a droit, dans les conditions légales et réglementaires, aux indemnités d'invalidité, du 5 février 2004 au 28 février 2004.

11.

La période d'invalidité s'étant poursuivie de manière interrompue, la présente procédure ne concerne que l'I.N.A.M.I.

C'est donc l'I.N.A.M.I. qui est chargé d'appliquer la réglementation sur l'assurance indemnité, et qui doit supporter les dépens de Madame LEFEBVRE, conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire.

L'I.N.A.M.I. et l'U.N.M.S. doivent supporter leurs propres dépens.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel recevable et fondé, réforme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles du 12 septembre 2005 en ce qui concerne l'aptitude au travail de Madame L[REDACTED] à partir du 5 février 2004.

Faisant droit à nouveau,

Dit que Madame L[REDACTED] était en incapacité de travail (période d'invalidité) du 5 au 28 février 2004, et qu'elle a droit pendant cette période, dans les conditions légales et réglementaires, aux indemnités d'invalidité.

Met à charge de l'I.N.A.M.I. les dépens des deux instances de Madame L[REDACTED], dépens qui sont liquidés à ce jour pour Madame L[REDACTED] à 107,09 EUR d'indemnité de procédure de première instance, 59,50 EUR de complément d'indemnité (expertise) et 145,76 EUR d'indemnité de procédure d'appel.

Délaisse à l'I.N.A.M.I. et à l'U.N.M.S. leurs propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf mars deux mille sept, où étaient présents :

G. BEAUTHIER Président

M. DELANGE Conseiller

J. HUBAILLE Conseiller social au titre d'indépendant

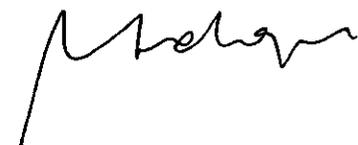
A. DE CLERCK Greffier

G. BEAUTHIER



A. DE CLERCK

M. DELANGE



J. HUBAILLE

